

## PROSPECTUS

### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Le FIA est un fonds de fonds alternatif. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA.

- **Dénomination :**  
EDMOND DE ROTHSCHILD MULTI ALTERNATIF EXPLORER
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**  
Ce FIA a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 avril 2004.  
Le FIA a été constitué le 14 septembre 2004 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**  
Le FIA dispose de 2 catégories de parts.  
Le FIA ne dispose pas de compartiment.

Type de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de la première souscription*	Souscripteurs concernés
Part C	FR0011041722	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs respectant les critères d'éligibilité figurant dans le paragraphe « souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type »
Part I	FR0010072033	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	10 Parts	Tous souscripteurs respectant les critères d'éligibilité figurant dans le paragraphe « souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type »

\* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**  
Les derniers documents annuels, périodiques, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) - 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08.

## II. ACTEURS

### ➤ **Société de Gestion :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

Edmond de Rothschild Asset Management (France) a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect des exigences mentionnées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La détermination du montant de fonds propres supplémentaires a été réalisée à partir de la cartographie des risques opérationnels en vigueur au sein de la société de gestion.

### ➤ **Dépositaire :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

Edmond de Rothschild (France) est en charge de la garde des actifs du FIA, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et du suivi des flux de liquidités.

### ➤ **Centralisateur par délégation :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission du FIA d'autre part.

### ➤ **Conservateur :**

CACEIS Bank

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France

Adresse postale : 1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13, France

Le Conservateur est en charge par délégation du dépositaire, de la garde des actifs du FIA, du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également les services financiers liés aux parts du FIA (opérations sur titres, distribution des revenus).

### ➤ **Commissaire aux Comptes :**

Cabinet DIDIER KLING & ASSOCIES

Grant Thornton

Siège social : 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-seine

Signataire : Monsieur Christophe BONTE

### ➤ **Commercialisateur :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré -75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 00 33 1 40 17 25 25

e-mail : contact@edram.fr

Télécopie : 00 33 1 40 17 24 42

Site internet : www.edram.fr

Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend l'initiative de la commercialisation du FIA et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des parts du FIA, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

Quel que soit le commercialisateur final, les équipes commerciales d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) sont à la disposition des porteurs pour toute information ou question relative du FIA au siège social de la société.

- **Personnes s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information :**  
Selon le canal de distribution, la personne en charge de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise est soit Edmond de Rothschild (France) ou tout autre tiers commercialisateur du FIA.
- **Délégation de la gestion comptable :**  
CACEIS FUND ADMINISTRATION  
Société anonyme au capital social de 5 800 000 €  
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris  
Adresse postale : 1-3 Place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13  
La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable du FIA.  
Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.
- **Politique de conflit d'intérêts :**  
La société de gestion a mis en place une organisation et des procédures afin d'identifier et gérer au mieux les éventuelles situations de conflits d'intérêts.
- **Délégation de la gestion financière :**  
La gestion financière du FIA, à l'exception de la couverture de change le cas échéant, est déléguée par Edmond de Rothschild Asset Management (France) à :  
Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.  
Société anonyme de droit suisse, régie par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934  
Siège social : 8 rue de Hesse, CH – 1204 Genève – Suisse
- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**  
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)  
47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

- **Caractéristiques des parts :**

Codes ISIN :

Part C : FR0011041722

Part I : FR0010072033

Nature du droit :

Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Forme des parts :

Au porteur

Les parts «C» et «I» sont exprimées en nombre entier ou en millièmes de part.

- **Date de clôture :**  
Dernier jour calendaire du mois de septembre.
- **Régime fiscal :**  
Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.  
Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP ne comporte que des parts de capitalisation.  
En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.
- **Régime fiscal spécifique :**  
Néant

### 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **Classification :**  
Fonds de multigestion alternative
- **Niveau d'exposition dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger:**  
L'OPC se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.
- **Objectif de gestion :**  
Le FIA vise à participer à l'appréciation des matières premières et de l'énergie et des ressources naturelles sur une durée de placement recommandée supérieure à 3 ans. Le FIA aura une large diversification entre classes d'actifs différentes, représentatives des matières premières et de l'énergie. Ces investissements seront réalisés à travers une sélection d'OPC, d'ETF (Exchange Traded Funds), d'ETC (Exchange Traded Commodities) et de fonds d'investissement.
- **Indicateur de référence :**  
Le FIA vise à participer à l'appréciation des marchés de matières premières et de sociétés liées aux matières premières avec un objectif de diversification dans les différents sous-secteurs (Energie, Mines et Métaux, « Utilities » (services aux collectivités, électricité, eau), Agriculture ...). La performance du FIA peut être comparée a posteriori à l'indice Bloomberg Commodity index, code : BCOM.  
La gestion du fonds n'est pas indicielle et l'allocation d'actifs peut s'écarter de la composition de l'indicateur de comparaison.
- **Stratégie d'investissement :**  
Le FIA est géré de façon discrétionnaire, mixte et opportuniste par l'intermédiaire de parts ou actions d'OPC, d'ETF, d'ETC et de fonds d'investissement. Les OPC, ETF et fonds d'investissement pourront être investis en actions, produits de taux et produits dérivés, dans des styles de gestion traditionnels et alternatifs. Les ETF (Exchange Traded Funds) et les ETC (Exchange Traded Commodities) sont des produits d'indexation. Les ETF sont des OPC cotés sur des marchés réglementés. Les ETC sont des instruments indexés notamment sur les matières premières et ressources naturelles. Le fonds sera exposé entre 10% et 100% de ses actifs à des fonds d'investissement alternatif.

Le FIA pourra également être investi en parts ou actions de « closed-end funds » (fonds fermés) répondant aux critères d'éligibilité fixés par le Code monétaire et financier et dont les parts ou actions sont négociées sur un marché réglementé.

A travers l'investissement dans les OPC ,ETF,ETC et fonds d'investissement sous-jacents, le FIA détiendra essentiellement des investissements représentatifs des marchés de matières premières, de l'énergie, des sociétés d'explorations et de distribution de ressources naturelles.

Pour réaliser leur objectif de gestion, les sous-jacents dans lesquels le FIA investira pourront intervenir sur l'ensemble des marchés mondiaux, en actions et autres titres de capital, en obligations et autres titres de créances, en instruments financiers à terme. Le gérant cherchera néanmoins à conserver une bonne liquidité au portefeuille du FIA.

En cas d'évolution négative des marchés, une stratégie défensive pourra être mise en place. Il sera ainsi possible d'investir de façon significative en OPCVM de type monétaire ainsi qu'en titres de créances négociables.

Dans un but de protection de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, le FIA pourra avoir recours aux instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés (*futures* et options listées) ou de gré à gré (options, swaps ...). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition (sans recherche de surexposition) ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. Les instruments dérivés utilisés seront notamment des contrats *futures* ainsi que des options listées.

Le FIA s'efforcera de couvrir le risque de change induit par un placement en devises autres que la devise de référence du FIA. Néanmoins, le portefeuille pourra présenter un risque de change indirect résiduel dans la mesure où le FIA investit dans d'autres OPC et fonds d'investissement au sein desquels il peut s'avérer délicat d'appréhender le risque de change sous-jacent, ces OPC et fonds d'investissement intervenant de surcroît pour certains d'entre eux sur des marchés émergents dont les devises peuvent ne pas être couvertes pour des raisons techniques ou pour des raisons liées à un choix du gérant sous-jacent.

Stratégies utilisées :

Stratégie de gestion alternative :

Le FIA sera principalement exposé aux marchés des matières premières, de l'énergie, des ressources naturelles (exploration et distribution).

L'expertise de la Société de Gestion repose notamment sur sa capacité à identifier et sélectionner les sous-jacents afin de les assembler au sein d'un portefeuille performant, diversifié et robuste. Ce travail d'assemblage et de construction de portefeuille passe par une phase de screening et de sélection très approfondie au sein d'un univers de plusieurs centaines d'OPC et fonds d'investissement sous-jacents.

Le principal critère de sélection des OPC, ETC, ETF et fonds d'investissement utilisés sera la qualité de la gestion, abordée par des critères quantitatifs (études de performance, risque, corrélations) et qualitatifs (historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, adaptation du processus à l'objectif de gestion, etc...).

Le processus de gestion se déroulera en trois étapes différentes, mais qui peuvent être simultanées :

-a- Cycle de recherche et de validation des sous-jacents.

Le principal critère de sélection sera la qualité de la gestion, abordée par des critères quantitatifs (étude de performance, risque, corrélations) et qualitatifs (historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, adaptation du processus à l'objectif de gestion, etc...).

-b- Cycle d'Investissement / désinvestissement

Le portefeuille maintiendra une politique d'allocation entre stratégies assez stable, modulée par les meilleures opportunités de marchés et de capacité des sous-jacents.

-c- Cycle de suivi et de monitoring des sous-jacents.

Le processus de multigestion du Groupe Edmond de Rothschild repose sur un suivi intensif des investissements, nécessaire à l'appréciation constante des risques et du respect des engagements pris par les OPC et fonds d'investissement sélectionnés.

L'allocation entre les différentes stratégies est de type « Bottom-up », discrétionnaire. Ce travail d'allocation repose sur une analyse quantitative (performances, données quantitatives factuelles), une analyse qualitative (examen de la stratégie, comparaison avec fonds similaires – « peer group ») et une analyse du « risque structurel » (examen de l'organisation du fonds et des acteurs, documentation des procédures et contrôles). La composition du portefeuille est le résultat de la sélection d'OPC, ETC, ETF et fonds d'investissement exploitant essentiellement les stratégies directionnelles et non directionnelles.

Les OPC et fonds d'investissement sélectionnés par la société de gestion satisfont les principes d'éligibilité définis par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Le FIA pourra investir dans la limite de 10% de son actif net dans des OPC et fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas ces principes d'éligibilité.

Les OPC et fonds d'investissement sélectionnés par la société de gestion font partie d'un univers de fonds approuvés et analysés par le groupe Edmond de Rothschild et pour lesquels des « due diligences » sont effectuées.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique et au tabac conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Le fonds n'intègre pas d'autres caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus de sélection des investissements et n'a pas pour objectif l'investissement durable (tels que prévu par les articles 8 ou 9 du Règlement Durabilité). Bien que l'intégration de l'analyse des risques de durabilité pourrait aider à développer un rendement ajusté sur le long terme, le Gestionnaire considère, qu'à la date de ce Prospectus, ces éléments ne sont pas essentiels à la génération d'un rendement à moyen terme pour les investisseurs conformément aux objectifs d'investissement du fonds.

Sur les actifs :

• **Actions :**

Néant.

Le FIA ne réalisera pas d'investissement direct en actions. Néanmoins, il sera bien exposé de manière substantielle, indirectement via la détention de parts d'OPC et fonds d'investissement sous-jacents, sur cette classe d'actifs.

• **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FIA pourra être exposé de manière substantielle, indirectement via la détention de parts d'OPC et fonds d'investissement de taux, sur cette classe d'actifs. Ils seront utilisés le cas échéant pour la gestion de trésorerie.

En vue du placement de sa trésorerie ou d'évolution négative des marchés, le FIA pourra investir en titres de créances négociables émis par des émetteurs d'un rating minimum équivalent à la catégorie « Investment Grade » à l'achat (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente) ainsi qu'en parts ou actions d'OPCVM ou FIA français de type monétaire. A cet effet, des OPCVM monétaires gérés par des sociétés liées appartenant au Groupe Edmond de Rothschild pourront être utilisés.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Il se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dans la catégorie « High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important), la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

• **Actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

Le FIA pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM (dont des ETF) de droit français ou étranger ou FIA de droit français ou étranger de type fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs, fonds professionnel à vocation générale ou fonds professionnels spécialisés, mettant en œuvre notamment des stratégies d'investissement alternatives.

Ces OPC et fonds d'investissement pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Le FIA peut s'exposer dans la limite de [100%] dans des produits indiciels cotés, tels que des ETF (Exchange Traded Funds) et des ETC (Exchange Traded Commodities).

Fonds cibles :

- actions

Ils seront utilisés peuvent être investis sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion. La répartition entre les différents supports d'investissement est définie en fonction des anticipations de la société de gestion quant aux différents marchés.

- obligations

Ils seront utilisés en cas de stratégie défensive et seront principalement investis :

- o sur des maturités courtes ;
- o sur des signatures non spéculatives ;
- o et centrés sur la zone euro.

- alternatifs :

Le FIA pourra investir dans des « closed-end funds » (fonds fermés) répondant aux critères d'éligibilité fixés par le Code monétaire et financier et dont les parts ou actions sont négociées sur un marché réglementé.

Les OPC et fonds d'investissement sous-jacents pourront être incorporés ou constitués dans des pays membres ou non-membres de l'OCDE. Ces OPC et fonds d'investissement seront majoritairement constitués dans des pays dont les juridictions sont moins strictes que celles des pays de l'OCDE (Bermudes, Iles Caïmans et Iles vierges Britanniques, etc...) à l'exclusion des pays et territoires jugés non coopératifs par le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI).

Le fonds sera exposé entre 10% et 100% de ses actifs à des fonds d'investissement alternatif.

• **Contrats financiers :**

Dans un but de protection de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, le FIA pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (*futures* et options listées) ou de gré à gré (options, swaps,...). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition (sans recherche de surexposition) ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. Les instruments dérivés utilisés seront notamment des contrats futures ainsi que des options listées.

Le FIA s'efforcera de couvrir le risque de change induit par un placement en devises autres que la devise de référence du FIA. Néanmoins, le portefeuille pourra présenter un risque de change indirect dans la mesure où le FIA investit dans d'autres OPC et fonds d'investissement au sein desquels il peut s'avérer délicat d'appréhender le risque de change sous-jacent, ces OPC et fonds d'investissement intervenant de surcroît pour certains d'entre eux sur des marchés émergents dont les devises peuvent ne pas être couvertes pour des raisons techniques ou pour des raisons liées à un choix du gérant sous-jacent.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

Sous-jacents sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions
- Taux
- Matières Premières
- Devises (en couverture du risque de change)
- Indices financiers

Nature des interventions :

- couverture
- réalisation de l'objectif de gestion

Nature des instruments utilisés :

- change à terme, swaps de change
- swaps de performance sur OPC et fonds d'investissement
- *futures* et options listées sur indices ou sur devises négociés sur marchés réglementés

Le FIA n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Les contrats à terme / *futures* et options listées pourront être utilisés pour couvrir l'exposition globale du portefeuille aux marchés ou pour l'exposer à des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques.
- Le FIA pourra avoir recours à des swaps de performance afin de réduire ou augmenter son exposition aux risques et investissements sous-jacents.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

- **Titres intégrant des dérivés :**

Le FIA pourra utiliser des titres intégrant des dérivés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion.

- **Dépôts :**

Néant

- **Emprunts d'espèces :**

Le FIA n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du FIA (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat... dans la limite de 10% de l'actif net.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre :**

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le FIA pourra conclure des opérations d'acquisitions temporaires de titres portant sur des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire, jusqu'à 100% de son actif net. Plus précisément, ces opérations consisteront en des opérations de prises en pensions livrées sur des titres de taux ou crédit de pays de la zone euro, et seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FIA.

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération sera de 10% de l'actif net.

Les contreparties de ces opérations sont des institutions financières de premier rang domiciliées dans les pays de l'OCDE et ayant une notation minimale Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB-selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion).

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FIA.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

Risque de perte en capital :

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du FIA peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque actions :

La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative du FIA.

Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en place dans les sous-jacents :

L'actif net du FIA peut être exposé à des stratégies de gestion alternative. Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises

par le gérant ou encore à leur éventuelle faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés. Les OPC alternatifs sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains titres ou instruments financiers par rapport à d'autres à travers des stratégies directionnelles, d'arbitrage ou de couverture. Ces stratégies peuvent s'avérer erronées et conduire le FIA à subir une sous-performance.

Investissements dans des organismes de placement étrangers :

Le FIA pourra investir dans des organismes de placement étrangers qui peuvent ne pas présenter le même degré de liquidité ou de transparence, qui peuvent encourir d'autres risques, notamment des risques de change, des risques fiscaux pour les actifs investis dans d'autres juridictions, des risques politiques, sociaux ou économiques ou qui peuvent effectuer des transactions sur des instruments financiers comportant des risques importants, tenant notamment à la volatilité des titres et à l'utilisation de produits dérivés.

Risque lié aux restrictions éventuelles de liquidité en cas d'activation du mécanisme d'échelonnement des rachats :

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés si le total des demandes de rachat, net des demandes de souscription, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du FIA ou 10% des parts émises par le FIA. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du FIA ou de 10% des parts émises et au prorata de chaque demande. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Risque sectoriel :

Le FIA présente un risque sectoriel du fait de son investissement sur des valeurs d'un même secteur d'activité : le secteur de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles. La chute de ce marché entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risques liés aux marchés cibles :

Le FIA peut investir indirectement dans certains titres comportant un degré de risque supérieur à celui généralement associé aux investissements en actions sur les principaux marchés boursiers, notamment du fait de facteurs politiques et/ou réglementaires locaux. Le cadre juridique de certains pays dans lesquels les OPC sous-jacents pourront être amenés à investir peut ne pas apporter à l'investisseur les mêmes garanties en matière de protection ou d'information, que celles habituellement offertes sur les principaux marchés financiers. Les titres émis sur certains marchés dits émergents peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux émis sur des marchés plus matures.

Indicateur quantitatif de mesure du risque :

La volatilité mesure la régularité de la performance du FIA : plus la volatilité est faible, plus la performance du FIA est régulière. La volatilité annualisée du FIA sera inférieure à 10% dans des conditions normales de marché.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par l'OPCVM aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi, le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du FIA.

Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

➤ **Garantie ou protection :**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

En contrepartie d'une prise de risque, ce FIA répond aux besoins d'investisseurs souhaitant un placement exposé aux matières premières et à l'énergie.

Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir comprendre les stratégies sous-jacentes mises en place, en évaluer les mérites et les risques et ne requérant pas une liquidité immédiate de leur placement.

La souscription et l'acquisition des parts de ce FIA sont réservées :

- 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-33 du code monétaire et financier ;
- 2° A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;

- 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
- Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;
  - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;
  - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;
- 5°) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10000 euros lorsque le FIA ne garantit pas le capital souscrit ;
- 6°) A tout investisseur lorsque le FIA garantit le capital souscrit et bénéficie lui-même d'une garantie, ou fait bénéficier ses porteurs d'une garantie.

Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir comprendre les stratégies sous-jacentes mises en place, en évaluer les mérites et les risques et ne requérant pas une liquidité immédiate de leur placement..

Les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le FIA peut soit souscrire à des parts ou des actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres américains (« US IPO ») soit participer directement à des Introductions en Bourse américaines (« US IPO »). La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les Règles), a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à l'attribution d'US IPO lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de tels comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (incluant, entre autres, propriétaire ou employé d'une entreprise membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (Personnes Restreintes) ou un cadre dirigeant ou administrateur d'une société américaine ou non américaine pouvant être en relation d'affaires avec une entreprise membre de la FINRA (Personnes Concernées). » Le FIA ne peut pas être proposé ou vendu au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person" comme défini par la "Regulation S" et aux investisseurs considérés comme des Personnes Restreintes ou des Personnes Concernées au regard des Règles FINRA. En cas de doute quant à son statut, l'investisseur doit requérir l'avis de son conseiller juridique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FIA au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FIA.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 3 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

<b>Sommes Distribuables</b>	<b>Parts «C» et «I»</b>
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

➤ **Fréquence de distribution :**

Parts de capitalisation : sans objet

➤ **Traitement équitable des investisseurs :**

Conformément aux dispositions de l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de parts du FIA. Aucun Investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres Investisseurs.

Dans la mesure où l'ensemble des Investisseurs bénéficie des mêmes droits attachés aux parts du FIA, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement égalitaire entre les Investisseurs est respectée.

➤ **Conséquences juridiques liées à la souscription de parts du FIA :**

Les Investisseurs s'engagent vis-à-vis du FIA et de la Société de Gestion conformément aux termes du Bulletin de Souscription, le cas échéant et seront liés par l'ensemble des stipulations du Prospectus.

Les Investisseurs n'acquièrent, par la souscription ou l'achat de parts du FIA aucun droit direct sur les actifs du FIA et les investissements du FIA.

Les droits et les obligations des Investisseurs sont prévus dans le présent Prospectus et seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

Le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (tel que modifié) est directement applicable en France.

➤ **Caractéristiques des parts :**

Le FIA dispose de 2 catégories de parts : Parts «C» et «I»

La part C est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.

La part I est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est datée du dernier jour calendaire du mois.

La valeur liquidative est calculée le 8 du mois suivant, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré suivant.

Valeur liquidative d'origine :

Part C : 148,95 €

Part I : 10 000 €

Montant minimum de souscription initiale :

Part C : 1 Part

Part I : 10 Parts

Montant minimum de souscription ultérieure :

Part C : 1 Part

Part I : 1 Part

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions sont centralisées le dernier jour ouvré de chaque mois avant 12 Heures et sont exécutées à cours inconnu sur la base de la valeur liquidative datée du dernier jour calendaire du mois, calculée le 8 du mois suivant (ou le premier jour ouvré suivant si celui-ci n'est pas un jour ouvré à Paris).

**Les demandes de rachats doivent être présentées avec un préavis impératif d'au moins 35 jours calendaires (avant 12 heures – heure de Paris) précédant la date de valeur liquidative à laquelle l'investisseur désire que soit exécuté son rachat.** Si ce jour n'est pas un jour ouvré, les demandes de rachat seront reçues jusqu'au premier jour ouvré précédent.

Les souscriptions et rachats de parts «C» et «I» sont exécutés en montant ou en part ou en millièmes de part.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. En conséquence, le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

La Direction des Risques de Edmond de Rothschild Asset Management (France) effectue un suivi régulier des risques de liquidité via une évaluation du délai de liquidation du portefeuille et une analyse du risque actif/passif en conditions normales et exceptionnelles de marché.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :

Edmond de Rothschild Asset Management (France)  
47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➤ **Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème Parts «C» et «I»</b>
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : 4,5 % maximum
		Part I : 4,5 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part I : Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part I : Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant - préavis impératif de 35 jours calendaires
		Part I : Néant - préavis impératif de 35 jours calendaires

Frais de fonctionnement de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance
- Des commissions de mouvement facturées au FIA
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés du FIA, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur des parts correspondantes.

<b>Frais facturés au FIA</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net du FIA	Part C : 1,95% TTC* maximum
		Part I : 1,35% TTC* maximum
Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement du FIA dans d'autres OPC) (**)	Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent	3,5% TTC* maximum
Commissions de souscription indirectes (***)	Valeur Liquidative X Nombre de parts souscrites ou rachetées de l'OPC sous-jacent	1% maximum
Commissions de rachat indirectes (***) (1)		5% maximum

Prestataires percevant des commissions de mouvement : Le Dépositaire : entre 0% et 50% La Société de Gestion : entre 50% et 100%	Sur le montant de la transaction	Variable en fonction de l'instrument et plus particulièrement : <u>OPC du groupe Edmond de Rothschild</u> : Néant <u>OPC Externes</u> : 0,10% + TVA, (mini : 25€+ TVA sur OPC Français, 220€+ TVA sur OPC Etrangers) <u>Encaissement de coupons étrangers</u> : 5% + TVA
Commission de surperformance <sup>(1)</sup>	Actif net du FIA	Part C : 10% par an de la surperformance par rapport au taux fixe de 10% Part I : 10% par an de la surperformance par rapport au taux fixe de 10%

\* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

\*\* hors éventuelles commissions de surperformance

\*\*\* Le FIA ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat non acquise aux OPC sous-jacents investis lorsque ceux-ci sont gérés par la société de gestion ou une société liée.

<sup>(1)</sup> Commission de surperformance

Un partage de la performance est prévu au profit de la société de gestion, à hauteur de 10% de la performance au-delà de 10% de performance annuelle, selon les modalités suivantes :

- le calcul se déclenche à partir du jour où la valeur liquidative atteint la plus haute valeur de la fin d'une des périodes de référence précédentes, et lorsque la performance du Fonds dépasse la performance de 10% sur base annuelle.
- la provision ainsi constituée correspond à 10% de la performance au-delà de 10% de performance sur base annuelle.
- les périodes de référence s'achèveront ensuite à chaque date de clôture comptable (dernier jour calendaire du mois de septembre).

La commission de surperformance est calculée en comparant la performance de l'OPCVM à celle d'un actif de référence indicé. La performance de l'actif de référence indicé est de 10% annuel ajusté des souscriptions et rachats.

Dans le cas de sous-performance, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations. La commission de surperformance fait l'objet d'un provisionnement à chaque calcul de valeur liquidative.

Dans le cas d'un rachat, la quote-part de la commission de performance se rattachant aux parts rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le FIA sera reversée au FIA. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par le FIA.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion du FIA.

#### Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr).

#### Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :

Les opérations de pensions livrées sont réalisées par l'intermédiaire de Edmond de Rothschild (France) dans les conditions de marché applicables au moment de leur conclusion.

Les coûts et frais opérationnels liés à ces opérations sont supportés par le FIA. Les revenus générés par l'opération sont au bénéfice intégral du FIA.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### ➤ Informations destinées aux investisseurs :

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :  
 Edmond de Rothschild (France) (centralisateur par délégation)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0) 1 40 17 25 25

Toute demande d'information relative au FIA peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de ce FIA figure sur le site internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr) et est inscrite, dans le rapport annuel du FIA de l'exercice en cours.

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les règles d'investissement mentionnées dans le code monétaire et financier et applicables à sa catégorie.

## VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : le FIA utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global du FIA lié aux contrats financiers.

Effet de levier du FIA au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

- Levier calculé selon la méthode de l'engagement (levier net) :  
Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.  
Le levier maximum en engagement représente 120%.
  
- Levier calculé selon la méthode brute :  
L'exposition du FIA selon la méthode brute correspond à la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.  
Le levier brut maximum représente: 600%.

## VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

### ➤ Règles d'évaluation de l'actif :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux FIA sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

➤ **Méthode de comptabilisation :**

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

Le FIA a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

# Edmond de Rothschild Multi Alternatif Explorer

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### REGLEMENT

#### TITRE I

#### ACTIF ET PARTS

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Le FCP dispose de 2 catégories de parts : des parts «C» et «I» de capitalisation.

Les parts «C» et «I» pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

##### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

## **EDMOND DE ROTHSCHILD MULTI ALTERNATIF EXPLORER**

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Mécanisme d'échelonnement des rachats**

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés si le total des demandes de rachat, net des demandes de souscription, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du Fonds ou 10% des parts émises par le Fonds. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds ou de 10% des parts émises et au prorata de chaque demande. Le seuil de 10% est déterminé net des demandes de souscription, sur la base de la dernière valeur liquidative connue ou estimée, du dernier actif net connu et du dernier nombre de parts en circulation connu. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été réduites seront informés dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le dépositaire du Fonds.

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été réduites seront informés dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Cette faculté s'applique à chaque valeur liquidative.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription de la part du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la base de la même valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

<b>Sommes Distribuables</b>	<b>Parts «C» et «I»</b>
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

## TITRE IV

### **FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V

### **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.